

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 18 (1926)
Heft: 7

Artikel: Dérogations à la semaine de 48 heures
Autor: Weber, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383588>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

Pages

1. Dérogations à la semaine de 48 heures	89
2. La Convention de Washington sur les huit heures et la conférence de Londres	90
3. La situation syndicale en Italie	92
4. Le développement des tribunaux ouvriers en Allemagne	93
5. Les douanes en Suisse	94
6. 30 années du mouvement syndical anglais	95

	Pages
7. Economie politique	97
8. Dans les fédérations suisses	98
9. Dans les organisations patronales	99
10. Dans les autres organisations	99
11. Mouvement international	100
12. Bibliographie	100
13. Le coût de la vie	100

Dérogations à la semaine de 48 heures

Le rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1925 renferme comme d'habitude quelques indications sur l'application de la loi sur les fabriques, notamment au sujet des autorisations de prolongation de la durée normale de travail qu'il a accordées. Il est évident que ce qui nous intéresse le plus, ce sont les dérogations à la semaine de 48 heures, c'est-à-dire les prolongations de la durée du travail octroyées par le Conseil fédéral. En vertu de l'article 41 de la loi sur les fabriques, le Conseil fédéral peut autoriser une durée de travail allant jusqu'à 52 heures par semaine. Nous lisons à ce sujet dans le rapport du Département de l'économie publique ce qui suit:

« L'application du système des autorisations est resté à peu près dans les mêmes limites que l'année passée; en ce qui concerne le nombre des fabriques mises au bénéfice d'autorisations individuelles, nous enregistrons une diminution, tandis que la quantité des autorisations collectives est restée à peu près stationnaire. La semaine de travail prolongée n'a donc pas continué à prendre de l'extension, bien que divers indices d'ordre économique (en particulier l'enrayement de notre exportation par les augmentations des tarifs douaniers des Etats étrangers; en outre le préjudice causé à la concurrence indigène par la suppression progressive des restrictions suisses d'importation) auraient justifié des mesures tendant à faciliter encore davantage la production. »

Il n'aurait manqué plus que cela que la politique douanière de l'étranger, qui a déjà servi de motif au tarif général « provisoire » et que la suppression des restrictions d'importation, lesquelles ont contribué jusqu'à ces derniers temps à maintenir élevés les prix de la production indigène, doivent servir comme nouveau prétexte pour des prolongations de la durée du travail. Monsieur Schulthess lui-même ne pourrait guère autoriser davantage de prolongations qu'il ne l'a fait, sans s'exposer manifestement aux reproches de violer la loi. En effet, le nombre des autorisations de prolongation de la semaine de travail jusqu'à 52 heures a pris, ces dernières années, des proportions inquiétantes. En 1925, 1676 fabriques ont bénéficié d'autorisations individuelles. La « diminution », dont parle le rapport du Conseil fédéral, est de 15 fabriques, ce qui représente le 0,2 % de tous les établissements soumis à la loi sur les fabriques! De ces 1676 autorisations, 72 seulement, soit le 4 %, portent sur une durée de travail inférieure à

52 heures; toutes les autres se rapportent à la semaine de 52 heures. De plus, il a encore été octroyé des autorisations collectives pour des branches d'industrie entières. Malheureusement, le rapport n'indique pas combien de fabriques sont au bénéfice de telles autorisations. Néanmoins, le chiffre peut en être évalué à 1500 au minimum. Le nombre des fabriques qui, sans majoration de salaire, peuvent faire travailler leurs ouvriers plus de 48 heures, s'élève donc à plus de 3000, c'est-à-dire en chiffre rond au 40 % du nombre des entreprises soumises à la loi sur les fabriques. Il n'y a donc que le 60 % des fabriques suisses qui ont la « semaine normale de travail ». Il s'en faut donc de peu que la semaine de 52 heures ne soit la semaine normale et que la durée du travail fixée dans la loi ne devienne l'exception.

Une preuve que la pratique suivie actuellement en matière d'autorisations ne constitue pas une application normale de la loi, est fournie en outre par le tableau ci-dessous, concernant les autorisations octroyées depuis l'entrée en vigueur de la loi revisée sur les fabriques. Dans ce tableau ne figurent que les autorisations individuelles, car le nombre des établissements mis au bénéfice d'autorisations collectives n'a été publié qu'une seule fois (en 1923).

	Nombre de fabriques qui ont bénéficié d'autorisations individuelles de prolongation de la durée du travail		Fabriques ayant obtenu une autorisation collective
	chiffre absolu	en % de toutes les fabriques	
1920	41	0,5	—
1921	75	0,9	—
1922	787	9,8	—
1923	1258	17,0	1734
1924	1691	20,9	—
1925	1676	20,6	environ 1500

Les autorisations, qui furent octroyées au cours des deux premières années dans des limites très modestes, ont pris ensuite une extension considérable. Ce qui est intéressant à relever, c'est que les autorisations, qui sont motivées dans la règle par la « détresse économique » des entreprises respectives (tel que cela ressort déjà du message du Conseil fédéral de 1921), se sont presque multipliées dans la même proportion où la crise diminuait d'intensité. Or, si effectivement la situation économique précaire avait servi de base à l'octroi des autorisations, celles-ci auraient dû atteindre leur point culminant en 1921/1922 et auraient dû reculer fortement depuis. En réalité, ce n'est plus la situation économique

qui est le critère décisif pour l'octroi des autorisations; au contraire, celles-ci sont délivrées au hasard. Sur les requêtes qui ont été présentées ces dernières années pour demander une prolongation de la durée du travail, 10 % seulement n'ont pas été prises en considération.

Il y a lieu toutefois de faire remarquer que toutes les autorisations ne portent pas sur l'année entière et ne sont pas toujours utilisées complètement. Tandis que les autorisations individuelles et collectives atteignent à peu près le 40 % des fabriques, le nombre des semaines de travail dont la durée a été prolongée est, d'après les calculs du Département de l'économie publique, pour 1924 « seulement » de 30,2 % et pour 1925 de 30,86 % du nombre total de semaines de travail dont disposent toutes les fabriques ensemble. Vu que les possibilités de prolongation de la durée du travail, créées par le Département de l'économie publique, ne sont mises à profit que dans une mesure de 70 à 95 %, la dérogation effective à la semaine de 48 heures est donc de 25 %. Cette restriction est soulignée spécialement dans le rapport de gestion du Conseil fédéral, bien que Monsieur Schulthess n'ait aucun mérite à ce que les fabriques n'utilisent pas en plein les largesses qu'il leur octroye. C'est là un fait qui, à lui seul, démontre déjà que les autorisations sont accordées beaucoup trop bénévolement.

Alors qu'au Département de l'économie publique on a amplement le temps de déterminer le pourcentage de la prolongation effective de la durée du travail, on ne trouve pas un instant pour communiquer les indications qui intéressent le plus le public, en particulier la classe ouvrière. J'ai déjà relaté plus haut qu'il n'est pas même mentionné le nombre des fabriques bénéficiant d'autorisations collectives, quoiqu'il est évident que le chiffre exact doit pourtant être connu au Palais fédéral. Du reste, il semble que l'on aime au Palais à changer souvent la manière de rapporter, de sorte que le lecteur ne puisse pas faire de comparaisons. L'indication la plus importante, celle du *nombre des ouvriers* atteints par la prolongation de la durée du travail, manque totalement. Ce chiffre seul pourrait donner une image fidèle de l'étendue de la prolongation de la durée du travail accordée en vertu de l'article 41, car, en effet, ce qui entre en considération en première ligne, c'est le nombre des ouvriers intéressés et non celui des fabriques. Une seule fois, à l'occasion du recensement des fabriques du 26 septembre 1923, le nombre des ouvriers travaillant plus de 48 heures fut aussi établi. Il était de 92,512 ou 27,4 % de tous les ouvriers soumis à la loi sur les fabriques. N'étaient comptés dans ce chiffre que les ouvriers effectivement atteints par la prolongation; les ouvriers, dont le patron avait obtenu une autorisation, mais ne l'avait pas utilisée, n'y étaient pas compris. Depuis 1923, le nombre des ouvriers ne fut plus mentionné, soi-disant parce que la tenue permanente d'une statistique sur ce point n'était pas possible sans augmentation de personnel. La détermination du nombre des ouvriers (naturellement à une date fixe) occupés dans les fabriques ayant une autorisation, serait, cela va de soi, une affaire bien simple; il est probable du reste que le chiffre en est connu au Palais fédéral. Mais on a l'impression que le Conseil fédéral ne publie que les chiffres susceptibles de faire paraître bien minime l'étendue des dérogations à la semaine de 48 heures. Cette tendance ne s'inspire pas d'une bonne conscience. Le nombre des ouvriers obligés de travailler effectivement 52 heures pourrait du moins être établi par estimation sans grande difficulté. On s'est déjà livré au Palais fédéral à des enquêtes plus compliquées. Dans le même rapport du Département de l'économie publique, où il est déclaré que la détermination de l'étendue de la prolongation de la durée du travail n'est pas possible, il est indiqué par exemple combien de

juments ont été saillies par des étalons primés par la Confédération, combien sont devenues portantes et quel fut le nombre et le sexe de leur progéniture. Mais ici il s'agit d'animaux, tandis que dans la statistique sur les fabriques il ne s'agit que d'être humains!

Si nous prenons en considération qu'en 1925 le nombre des autorisations individuelles a dépassé d'un tiers celui de 1923 et que le nombre des autorisations collectives n'a diminué qu'insensiblement, il y a lieu alors d'admettre que l'effectif des ouvriers, qui, au cours de l'année passée, ont été atteints par la prolongation de la durée du travail, est plus grand qu'il y a deux ans. Leur nombre pourrait bien dépasser 100,000. Eu égard à cette constatation, il paraît indiqué de rappeler la teneur de l'alinéa a de l'article 41 de la loi sur les fabriques:

Le Conseil fédéral est autorisé:

- à permettre, dans certaines industries, une durée de travail hebdomadaire de cinquante-deux heures au plus, lorsque *des raisons imperieuses justifient cette mesure*, en particulier quand, par suite de l'application de l'article précédent, une industrie risquerait de ne pouvoir soutenir la concurrence, en raison de la durée du travail dans d'autres pays.

Personne ne croira, pas même le Conseil fédéral lui-même, que cette condition est remplie pour le 40 % des fabriques qui ont obtenu une autorisation de prolonger la durée du travail. Mais au contraire, cette pratique est manifestement destinée à obtenir l'effet visé par la modification de l'article 41 de la loi sur les fabriques. Etant donné que cette modification n'a pas été acceptée, on cherche donc, par le système des autorisations en masse, d'arriver au même but, sur la base de la teneur actuelle de l'article 41. Dans de nombreux cas où une prolongation est accordée, il ne s'agit que d'une nécessité saisonnière pour laquelle on aurait dû faire usage des articles 48 et 49, c'est-à-dire qu'il s'agit d'heures supplémentaires comportant une majoration de salaire de 25 %. Dans une quantité d'autres cas, la prolongation accordée ne repose sur aucun argument sérieux. Par ce qui précède, les ouvriers verront que dans notre pays, la lutte pour la semaine de 48 heures est loin d'être terminée. Déjà l'Union syndicale suisse a adressé au Département fédéral de l'économie publique une requête dans laquelle elle insiste entre autres pour que toutes les demandes de prolongation soient examinées consciencieusement et qu'il n'y soit donné suite que moyennant stricte observation des dispositions de la loi sur les fabriques¹. En outre il est du devoir de tout syndiqué de vouer une attention particulière à cette question et de protester énergiquement contre tout abus dans l'octroi des autorisations en cause. Les 436,180 citoyens suisses qui, le 14 février 1924, ont repoussé la lex Schulthess, ne peuvent et ne doivent pas admettre que leur volonté si clairement exprimée, soit foulée aux pieds d'une façon aussi honteuse.

M. Weber.



La Convention de Washington sur les huit heures et la conférence de Londres

Les ministres du travail d'Allemagne, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie se sont réunis à Londres au mois de mars dernier aux fins d'éclaircir certains points de la convention de Washington et d'en faciliter la ratification par ces Etats. Il ne pouvait

¹ Voir Revue syndicale de juin 1926.